

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2025-02-030
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée par la société RAMPA énergies, Parc Industriel Rhône-Vallée Nord 07250 Le Pouzin pour pouvoir intervenir à tout moment sur la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation : dans le cadre des interventions de maintenance et de travaux urgents sur le réseau de l'Eclairage Public, la société **RAMPA énergies**, sise Parc Industriel Rhône-Vallée Nord 07250 Le Pouzin, est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public routier communal pour le compte de : Territoire d'Energie de l'Ardèche **sur l'année 2025. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement : pendant la durée des interventions

L'entreprise gèrera la circulation en agglomération si nécessaire.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Affichage : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : Responsabilité : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le vendredi 07 février 2025.

Le Maire,

Bernard BROTTES

